

*des Princes &c.* Avril 1764. 285

Parlement s'étoit proposées par son Arrêt du 5. Mars 1762, des copies collationnées du Procès verbal, déposé au Greffe par Arrêt du 29. Février dernier, seroient envoyées sans délai, par le Procureur-Général du Roi, à tous les Archevêques & Evêques du Ressort & à tous les Baillages & Sénéchaussées : Il a été arrêté de plus que le premier Président, en présentant au Roi les Remontrances de son Parlement, arrêtées le 23. Février, lui remettrait copie collationnée du Procès verbal de vérification ; & l'on a ordonné que pour que le Procès verbal fût plus promptement & plus facilement envoyé aux Archevêques & Evêques, aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort, il seroit imprimé avec le présent Arrêt en tête. Ensuite a été fait un Arrêté portant qu'un Exemplaire imprimé du Procès verbal de la vérification des *Extraits des Affertions*, collationné par un Secrétaire du Parlement, seroit envoyé aux Parlemens & Conseils Supérieurs auxquels ont été adressés des Exemplaires des *Affertions*. Dans le cours des opinions, un des Membres du Parlement s'étant réservé de faire mettre en délibération ce qu'il convenoit de faire au sujet du nombre d'Evêques qui se trouvoient à Paris, il a été arrêté que le procureur-Général du Roi seroit chargé de veiller à l'exécution des Ordonnances & Arrêts, en ce qui concerne la résidence des Archevêques & Evêques dans leurs Diocèses, & qu'il rendroit compte, dans la quinzaine aux Chambres assemblées, des diligences qu'il auroit faites : Et en conséquence, le Procureur-Général a mandé chez lui tous les Prélats qui étoient à Paris, & a notifié à ceux d'entre-eux qui n'ont pas de raisons valables d'y demeurer, qu'ils